

**AVENANT DU 13 FEVRIER 2006
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ETENDUE
DE LA PHARMACIE D'OFFICINE DU 3 DECEMBRE 1997
ET RELATIF A LA DUREE DU MANDAT DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Entre les soussignées :

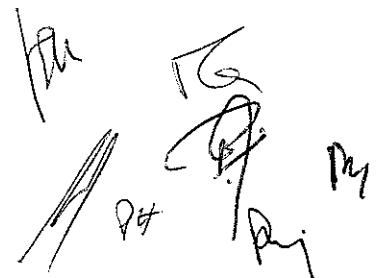
- LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
13, rue Ballu – 75009 PARIS
- L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE
57, rue Spontini – 75116 PARIS
- L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE
71, rue Chardon Lagache – 75016 PARIS

D'une part,

Et

- LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E. / C.G.C.)
56, rue des Batignolles – 75017 PARIS
- LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.I.)
263, rue de Paris – 93514 MONTREUIL CEDEX
- LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (F.O.)
7, passage Tenaille – 75014 PARIS
- ~~• LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.)
10, rue Leibniz – 75018 PARIS~~
- LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.I.)
47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS CEDEX 19

D'autre part,

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. There are approximately six distinct marks, including what appears to be a signature 'P4', another 'P4', and several other stylized initials or signatures.

EXPOSE

- Vu l'article 96 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ayant porté à quatre ans la durée du mandat des délégués du personnel, ensemble l'article L. 423-16 modifié du Code du travail,
- Vu l'article 96-VIII de la loi du 2 août 2005 susvisée prévoyant la possibilité, notamment dans le cadre d'un accord de branche, de fixer une durée du mandat des délégués du personnel comprise entre deux et quatre ans,
- Vu la Convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 étendue par arrêté du 13 août 1998, notamment son article 6,

Les parties signataires, reconnaissant le rôle essentiel des institutions représentatives du personnel dans les très petites entreprises et notamment les missions attribuées au délégué du personnel, se sont accordées sur ce qui suit :

ACCORD

Article 1^{er} :

Après le 1^{er} alinéa de l'article 6 – Délégués du personnel – des dispositions générales de la convention collective nationale étendue de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997, il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La durée du mandat des délégués du personnel est fixée à deux ans. »

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several distinct signatures, including one that appears to be 'P. J.' and another that looks like 'M. J.'. There are also some initials and a date '84' written below the signatures.

Article 2 :

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} mars 2006 et sera présenté à l'extension à la demande de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 13 février 2006

Pour LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE

Pour L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE

Pour L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE

Pour LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES
CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C F E. / C G C.)

Pour LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (F.O.)

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET
SERVICES SOCIAUX (C.F.D.I.)

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C G I.)

~~Pour LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES DE
SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.)~~